



Administration communale
4360 OREYE

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 11 mars 2020 et en particulier son article 3 qui précise que « *les autorités communales peuvent prendre des dispositions complémentaires sur base de l'analyse de risque locale et interdire tout rassemblement et/ou manifestation caractérisé par une atmosphère confinée* » ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la réunion des Bourgmestres de la Zone de Secours Hesbaye qui s'est tenue à Waremme le 11 mars 2020 et lors de laquelle l'avis de spécialistes du virus a été recueilli ;

Considérant qu'ils préconisent d'aller au-delà des mesures préconisées par le Conseil National de Sécurité du 10 mars 2020, afin de se prémunir d'un blocage des centres hospitaliers de la Zone Hesbaye ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

ARRETE :

Article 1er – Les manifestations et événements accessibles au public en lieux clos et couverts sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 inclus sur le territoire de la commune de Oreye.

Article 2 – Ordre est donné aux services de police d'exécuter cette mesure, même contre le gré des personnes concernées, et au besoin par la force.

Article 3 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Oreye, le 12 mars 2020

Le Bourgmestre,
Jean-Marc DAERDEN

